

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Effectif légal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 17
Membres votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juin à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 31 mai 2024, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTRAND, Maire.

Présents : MM. Michel BERTRAND, Patrick VIRY, Jocelyne MELIN, Noël QUINANZONI, Laurent MONGAILLARD, Chantal BASTIEN, Danièle CUNY, Annie DELHUMEAU, Régis POIROT, Nadège PRZYBYLAK-PAGÉE, Élisabeth THIEBAUT, Stéphane RICHARD, Jean-Baptiste POIZAT, Arnaud VIRY, Catherine GRANDEMANGE, Xavier PERRIN, Nicole VIRY LEFOURNIS.

Absents excusés : MM. Sébastien GERMAIN donne pouvoir à Xavier PERRIN, Gaëlle BOULANGER absente,

Secrétaire de séance : M. Régis POIROT

Le compte rendu du conseil Municipal du 23 mars 2024 a été accepté

Demande d'ajout de 2 points à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Création de plusieurs emplois non permanents

- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

ACCEPTE d'ajouter ces 2 points à l'ordre du jour

1/ CREATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – DEL. 17/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 28/03/2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2/ VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A M. ADRIEN FELTZ – DEL. 18/2024

La Commune a été sollicitée par M. Adrien FELTZ pour l'acquisition de 995 m² de terrain dénommé « La Grangeotte », **parcelle 1542 section A.**

Une proposition de vente a été faite à M. Feltz au prix de 2 euros le m² avec à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié.

Il a donné son accord pour cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

ACCEPTE, la vente de 995 m² de la **parcelle section A n° 1542**, située lieu-dit « la Grangeotte » à 2€ le m² à M. Adrien Feltz soit un montant de 1990 euros.

DIT QUE les frais de géomètre et d'acte notarié relatifs à cette acquisition seront supportés par M. Feltz

DIT QUE ce terrain restera une surface non constructible.

3/ CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS – DEL. 19/2024

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type :

La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Xonrupt-Longemer pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs

finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

Article 1^{er} :

La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 10 juin 2024 au 31 décembre 2025.

4/ NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT – DEL. 20/2024

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,

- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social

- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;
- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, telle que figurant dans la liste des actionnaires ci-dessus

DONNE pouvoir au représentant de la collectivité, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine Assemblée générale de la société SPL-Xdemat

5/ PROPOSITION D'UN PERIMETRE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) – DEL. 21/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale et plus particulièrement l'article L. 122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5214-16, précisant l'exercice de la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°914/2016 portant délimitation du périmètre SCoT « Massif des Vosges »

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16/2023 du 19 septembre 2023 portant abrogation du périmètre du SCoT « Massif des Vosges »

Vu la Délibération du PETR du Pays de la Déodatie du 1^{er} juillet 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Vu la Délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 12 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges du 9 juin 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Vu la Délibération de la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges du 22 septembre 2022, proposant un périmètre SCoT à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie

Considérant que le périmètre du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays la Déodatie forme un bassin de vie d'emploi et de mobilité avec des problématiques communes : altitude, organisation en vallée, ressources naturelles, contexte économique et social ;

Considérant que ce territoire permet la mise en cohérence des questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Considérant les périmètres des SCOT déjà constitués et considérant qu'une démarche SCOT est nécessaire pour l'ensemble de ces territoires.

La commune de Xonrupt-Longemer propose un périmètre d'étude structurant pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT) correspondant au périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie.

Liste des Communautés de communes concernées :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges
- Communauté de communes Gérardmer, Hautes Vosges

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à la majorité des votants par 7 voix pour, 3 contres et 8 abstentions**

- **SE POSITIONNE EN FAVEUR** du projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle du PETR du Pays de la Déodatie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6/ EXTINCTION TOTALE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE **- DEL. 22/2024**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne total de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou une partie de la nuit. Les installations techniques adaptées ont été mise en place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : **à l'unanimité des votants**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 06 heures.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction de 22h. à 6h., les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

7/ ATTRIBUTION LOGEMENT BATIMENT VIANNEY : 6 PLACE DE L'EGLISE – APPT N°3 – DEL. 23/2024

Suite à la vacance du logement au 6 place de l'Eglise, la Commission du Logement propose d'octroyer ce logement à Mme Candice ANCEL et M. Brandon FONTANE à partir du 1^{er} juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail qui prendra effet au 1^{er} juin 2024 pour un loyer mensuel de 544€.

8/ TARIFS CAMPING POUR L'ANNÉE 2025 – DEL. 24/2024

La commission tourisme camping qui a eu lieu le 28 mai 2024, propose de fixer les tarifs du camping du Domaine de Longemer pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité des votants et 1 abstention**

DECIDE de fixer les tarifs du camping du Domaine de Longemer pour l'année 2025 comme suit :

Villa 2/6 (Classique, PMR ou à étage)

	Basse Saison			Moyenne saison			Haute saison		
	2 nuits minimum			2 nuits minimum			7 nuits minimum / arrivée samedi ou dimanche		
	Du 09/03 au 04/04 Du 21/09 au 17/10 Du 02/11 au 19/12			Du 06/01 au 07/02 Du 05/04 au 04/07 Du 31/08 au 20/09 Du 18/10 au 01/11			Du 08/02 au 08/03 Du 05/07 au 30/08 Du 20/12 au 04/01/2026		
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
A la nuit :	93,64	9,36	103 €	114,55	11,45	126 €	161,82	16,18	178 €
Au weekend: 2 nuits	219,09	21,91	241 €	257,27	25,73	283 €	362,73	36,27	399 €
Durant la semaine : 5 nuits	458,18	45,82	504 €	553,64	55,36	609 €	810,91	81,09	892 €
A la semaine: 7 nuits	655,45	65,55	721 €	801,82	80,18	882 €	1132,72	113,27	1 246 €
Nouvel an : 2 nuits (31/12/25- 02/01/26)							658,18	65,82	724 €

Animal/nuit (du 6/01/2025 au 4/01/2026)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
---	--------	--------	---------

Villa 6/8 (Classique, PMR ou à étage)

	Basse Saison			Moyenne saison			Haute saison		
	2 nuits minimum			2 nuits minimum			7 nuits minimum / arrivée samedi ou dimanche		
	Du 09/03 au 04/04 Du 21/09 au 17/10 Du 02/11 au 19/12			Du 06/01 au 07/02 Du 05/04 au 04/07 Du 31/08 au 20/09 Du 18/10 au 01/11			Du 08/02 au 08/03 Du 05/07 au 30/08 Du 20/12 au 04/01/2026		
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
A la nuit :	123,64	12,36	136 €	152,73	15,27	168 €	180,91	18,09	199 €
Au weekend: 2 nuits	267,27	26,73	294 €	352,73	35,27	388 €	448,18	44,82	493 €
Durant la semaine : 5 nuits	600,91	60,09	661 €	744,55	74,45	819 €	906,36	90,64	997 €
A la semaine: 7 nuits	865,45	86,55	952 €	1069,09	106,91	1 176 €	1266,36	126,64	1 393 €
Nouvel an : 2 nuits (31/12/25- 02/01/26)							753,64	75,36	829 €

Animal/nuit (du 6/01/2025 au 4/01/2026)	9,09 €	0,91 €	10,00 €
--	--------	--------	---------

Insolites

		Basse Saison			Moyenne saison			Haute saison		
		Du 09/03 au 04/04 Du 21/09 au 17/10 Du 02/11 au 19/12			Du 06/01 au 07/02 Du 05/04 au 04/07 Du 31/08 au 20/09 Du 18/10 au 01/11			Du 08/02 au 08/03 Du 05/07 au 30/08 Du 20/12 au 04/01/2026		
Nuits		HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
Bivouac 2 p	1 nuit	35,45	3,55	39 €	45,45	4,55	50 €	51,82	5,18	57 €
Bivouac 3 p	1 nuit	40,00	4,00	44 €	50,00	5,00	55 €	56,36	5,64	62 €
Chalot 4 p	1 nuit	65,45	6,55	72 €	74,55	7,45	82 €	84,55	8,45	93 €
Chalot 5 p	1 nuit	69,09	6,91	76 €	79,09	7,91	87 €	90,91	9,09	100 €
Lodge 4 P	1 nuit	76,36	7,64	84 €	86,36	8,64	95 €	94,55	9,45	104 €
	Au weekend: 2 nuits	181,82	18,18	200 €	200,91	20,09	221 €	219,09	21,91	241 €
	Durant la semaine : 5 nuits	381,82	38,18	420 €	429,09	42,91	472 €	472,73	47,27	520 €
	A la semaine: 7 nuits	534,55	53,45	588 €	604,54	60,45	665 €	661,81	66,18	728 €
Animal/nuit (du 6/01/2025 au 4/01/2026)								9,09 €	0,91 €	10,00 €

Emplacements

	Basse Saison			Moyenne saison			Haute saison			Saison Hiver		
	Du 09/03 au 04/04 Du 21/09 au 17/10 Du 02/11 au 19/12			Du 05/04 au 04/07 Du 31/08 au 20/09 Du 18/10 au 01/11			Du 05/07 au 30/08			Du 06/01 au 07/02 Du 20/12 au 04/01/26		
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
Emplacement Confort * (2 pers)	20,00	2,00	22 €	24,55	2,45	27 €	32,73	3,27	36 €	31,82	3,18	35 €
Parking Camping-car (2 pers)	18,18	1,82	20 €	20,00	2,00	22 €	27,27	2,73	30 €	27,27	2,73	30 €
Emplacement Sans élec ** (2 pers)	14,55	1,45	16 €	18,18	1,82	20 €	23,64	2,36	26 €	21,82	2,18	24 €
Adulte supp	6,82	0,68	7,50 €	6,82	0,68	7,50 €	7,73	0,77	8,50 €	6,82	0,68	7,50 €
Enfant (7 à 17 ans)	5,00	0,50	5,50 €	5,00	0,50	5,50 €	6,82	0,68	7,50 €	5,00	0,50	5,50 €
Enfant (de 3 à 6 ans)	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €
Enfant / Visiteur (- de 3 ans)	Gratuit											
Visiteur (7 ans et plus)	5,00	0,50	5,50 €	5,00	0,50	5,50 €	5,00	0,50	5,50 €	5,00	0,50	5,50 €
Visiteur (3 à 6 ans)	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €
Animal	2,27	0,23	2,50 €	2,27	0,23	2,50 €	2,27	0,23	2,50 €	2,27	0,23	2,50 €
Véhicule supp	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €	3,18	0,32	3,50 €

* Avec accès piscine + 100 m² + électricité 16A

** Du 1/11 au 31/03: exclusivement camping-cars, vans et caravanes, installés sur grand parking stabilisé, sans électricité, accès piscine inclus

** Du 1/04 au 31/10: pour tentes, camping-cars, vans et caravanes, installés sur herbe au fond du terrain, sans électricité, accès piscine inclus

TARIF GROUPES

Pour les groupes de plus de 100 personnes (sur une base de 6 personnes par emplacement)

	Du 01/01/2025 au 31/12/2025		
	H.T	TVA 10%	TTC
Tarif par personne et par nuit	9,09 €	0,91	10,00 €

CAUTIONS

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Sèche-cheveux	30 €		
---------------	------	--	--

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Ventes annexes: Espace bien-être	HT	TVA 20%	TTC
Vin demi-bouteille 37,5 cl	11,67	2,33	14,00 €

BIEN ETRE	Du 01/01/2025 au 31/12/2025								
	Tarif public			Tarif Xonrupéens			Tarif partenariats		
	HT	TVA 20 %	TTC	HT	TVA 20 %	TTC	HT	TVA 20 %	TTC
10 entrées nocturne (2h)	241,67	48,33	290 €	225,00	45,00	270 €	229,17	45,83	275 €

MASSAGES	Du 01/07/2024 au 31/12/2025								
	Tarif public			Tarif Xonrupéens			Tarif partenariats		
	HT	TVA 20 %	TTC	HT	TVA 20 %	TTC	HT	TVA 20 %	TTC
Rituel détente 30 min en duo	60,00	12,00	72 €	58,33	11,67	70 €	59,17	11,83	71 €
Massage pierres chaudes 60 min en duo	130,00	26,00	156 €	128,33	25,67	154 €	129,17	25,83	155 €
Massage pierres chaudes 30 min en duo	70,00	14,00	84 €	68,33	13,67	82 €	69,17	13,83	83 €
Massage drainant 45 min (à l'unité)	50,00	10,00	60 €						
Massage drainant 45 min (carte de 5 séances)	208,33	41,67	250 €						
Massage drainant 45 min (carte de 10 séances)	333,33	66,67	400 €						

Autres produits	HT	TVA 20%	TTC
Chaussons jetables	0,83	0,17	1,00 €

9/ FIXATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE - ANNEE 2024/2025 – DEL. 25/2024

La commission scolaire et périscolaire s'est réunie le 4 juin en présence de M. Philippe BAROTTE, directeur de l'ALPS pour faire le bilan de l'année 2023/2024 et analyser les tarifs.

La commission propose d'augmenter de 5% le prix du repas compte tenu des augmentations constantes des produits et de laisser les autres tarifs au même prix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE de fixer les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2024-2025, comme suit avec effet au 2 septembre 2024, valable toute l'année scolaire.

RESTAURANT SCOLAIRE	2024/2025
Repas enfant :	4.30€
Repas exceptionnel :	9.00€
Repas extérieur à la commune :	5.90€

Au prix du repas, s'ajoute 90 minutes (60 minutes pour la crèche) d'accueil périscolaire calculé selon le quotient familial des parents et le lieu de résidence : Xonrupt ou extérieur pour le repas.

TARIF HORAIRE ALPS PAR HEURE	2024/2025
Quotient familial Inférieur à 550	1.70€
Quotient familial de 550 à 1200	2.00€
Quotient familial supérieur à 1200	2.20€

10/ DEMANDE D'ACCEPTATION DE PRINCIPE DE LA VENTE DU REFUGE DES CRETES – DEL. 26/2024

En 2018, la commune a été sollicité par les services des domaines au sujet de la mise en vente d'un bien situé 3 chaume du Haut Chitelet, cadastrée section B n°176 et n°1762, dénommé Refuge des Crêtes, pour lequel la commune a une priorité d'acquisition pour la cession d'un bien de l'état.

Par délibération du 19 novembre 2018, la commune à l'unanimité, a décidé l'acquisition de ce bien pour un montant de 70 000 € compte tenu que deux associations étaient porteuses d'un projet de réhabilitation du bâtiment pour en faire un refuge destiné à l'itinérance sur le massif.

Les deux associations sont venues présenter leur projet de réhabilitation en date du 17 décembre 2018, la commune a décidé la revente du bien pour un montant équivalent à l'acquisition soit 70 000€. Le choix a été fait de la revente à l'association Etarcos sur la base du projet présenté. Pour des soucis liés au fonctionnement de l'association, la vente a été malheureusement rendue caduque.

Dernièrement, une nouvelle demande d'acquisition et de rénovation du bâtiment « Refuge des Crêtes » a été déposée en mairie.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour autoriser la remise en vente de ce bien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DONNE l'accord de principe pour la remise en vente de ce bien.

DIT QUE les conditions de la vente seront définies en concertation avec notre notaire.

11/ DECISION MODIFICATIVE BUDGET CAMPING – DEL. 27/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE la modification du budget camping comme suit,

Section fonctionnement :

Dépenses – compte 6588 : + 10 €

Dépenses – compte 6066 : - 10 €

12/ APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES LACS (SIEL) – DEL. 28/2024

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rapport retraçant l'activité de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal d'Energie des Lacs (SIEL) ainsi que le Compte Administratif 2023 et Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

Accepte le rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat Intercommunal d'Energie des Lacs.

AJOUT DE 2 POINTS

13/ CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS NON PERMANENTS

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – DEL. 29/2024

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un adjoint d'animation contractuel pour l'encadrement périscolaire des enfants de l'école primaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **à l'unanimité des votants**

DECIDE

La création à compter du 21 juin 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 21 juin au 10 juillet 2024 inclus.

Il devra justifier de la possession d'expérience et d'un diplôme dans la petite enfance.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – DEL. 30/2024

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un emploi contractuel pour l'entretien des sanitaires publics et le ramassage des papiers autour du lac durant la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **à l'unanimité des votants**

DECIDE

La création à compter du 15 juin 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique dans le grade d'adjoint technique de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 15/06/2024 au 01/09/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – DEL. 31/2024

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un emploi contractuel pour l'entretien des sanitaires publics et le ramassage des papiers autour du lac durant la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **à l'unanimité des votants**

DECIDE

La création à compter du 03 juillet 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique dans le grade d'adjoint technique de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 03/07/2024 au 01/09/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – DEL. 32/2024

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir un emploi contractuel pour assister le policier municipal durant la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; **à l'unanimité des votants**

DECIDE

La création à compter du 04 juillet 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service de la Police Municipale dans le grade d'emploi contractuel de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 04/07/2024 au 15/08/2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DEL. 33/2024

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le tableau des effectifs de la collectivité
- Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une délibération en date du 07 avril 2023
- Considérant les nécessités du service, à savoir :

La modification d'un poste d'Adjoint d'Animation principal de 2° classe

La modification d'un poste d'adjoint administratif principal de 2° classe

Justifient

Les modifications :

- D'un poste d'adjoint d'Animation principal de 2° classe en poste d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet soit une durée hebdomadaire de service de 28h00 à compter du 11 juillet 2024.
- D'un poste d'adjoint Administratif principal de 2° classe en poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps non complet soit une durée hebdomadaire de service de 17h30 à compter du 01 juillet 2024

Entendu le Maire,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants**

DECIDE la modification des effectifs tel que présenté

VOTE les crédits correspondants qui seront rattaché au chapitre 12 - Frais de Personnel du budget de l'exercice en cours

DONNE pouvoir au Maire, pour signer tous les documents relatifs à ces modifications de postes.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Tirage au sort du jury d'assises
- Tours de garde élections législatives

La séance est levée à 21h55

Le Maire,
Michel BERTRAND

Secrétaire de séance,
Régis POIROT